

MODIFICATION DU REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE

Annexe

§ 1) S'agissant du règlement relatif aux « secours extra-légaux » de la CdC adopté par **délibération N° 19/AC de l'Assemblée de Corse, en date du 21 février 2019**, exécutoire le 8 mars 2019, « approuvant le nouveau cadre de référence de la collectivité en matière d'aide sociale d'une part, et d'interventions en matières sociale, médico-sociale et de santé d'autre part », **le texte du règlement est modifié comme suit :**

Le montant de l'aide et son versement

Le caractère ponctuel de l'aide

Le secours au titre de la subsistance peut être attribué deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluées par l'assistant de service social, un secours supplémentaire peut être attribué à deux reprises durant ces douze mois. Dans ce cadre, le montant du secours est plafonné au double du plafond prévu au présent règlement.

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Le secours au titre de la subsistance peut être attribué qu'une fois par tranches de douze mois à compter du mois qui suit l'attribution du dernier secours en date. Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluées par l'assistante sociale, un deuxième secours peut être attribué durant ces douze mois, avec un montant plafonné au double du premier secours.	Le secours au titre de la subsistance (besoins alimentaires et d'hygiène) peut être attribué deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période. Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluées par l'assistant de service social, un secours supplémentaire peut être attribué à deux reprises durant cette même période de douze mois. Dans ce cadre, le montant du secours est plafonné au double du plafond prévu au présent règlement.

§ 2) S'agissant du règlement relatif aux aides à l'insertion et secours accordés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) adopté par **délibération N° 20/AC 005 de l'Assemblée de Corse en date du 9 janvier 2020**, exécutoire le 16 janvier 2020, « approuvant les volets « Revenu de solidarité active (RSA) », « Aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA » et « Dispositions générales du pacte territorial d'insertion « du règlement des aides sociales et médico-sociales de Corse », **le texte du règlement est modifié comme suit :**

Art.42

La demande

Instruction de la demande

L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par :

- Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ;
- Les référents en charge de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du rSa ayant le statut de travailleurs indépendants ;
- les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel ;
- Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.

Article 44

Les différents types d'aides d'insertion

(...)

L'aide au soutien familial

L'aide à l'insertion intervient pour la prise en charge des frais suivants :

- Frais de cantine : L'AI peut-être attribuée au titre des trois trimestres de l'année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire).

Article 47

Procédure d'attribution

(...)

Fréquence d'attribution de l'aide

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de quatre fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Art.42. La demande	Art.42. La demande
Instruction de la demande	Instruction de la demande
L'aide à l'insertion est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par : <ul style="list-style-type: none">- Les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse, qui actionnent le volet social.- Les référents en charge de	L'aide à l'insertion est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par : <ul style="list-style-type: none">- Les référents sociaux de la Collectivité de Corse, qui actionnent le volet social.- Les référents en charge de l'accompagnement et du suivi des

<p>l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du rSa ayant le statut de travailleurs indépendants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel. - Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation. 	<p>bénéficiaires du rSa ayant le statut de travailleurs indépendants,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel. - Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.
<p>Article 44. Les différents types d'aides d'insertion</p> <p>(...)</p> <p>L'aide au soutien familial</p> <p>L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de cantine : L'AI peut-être attribuée dans la limite de deux trimestres par année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire). Elle est versée exclusivement au tiers prestataire 	<p>Article 44. Les différents types d'aides d'insertion</p> <p>(...)</p> <p>L'aide au soutien familial</p> <p>L'aide à l'insertion intervient pour la prise en charge des frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de cantine : L'AI peut-être attribuée au titre des trois trimestres de l'année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire). Elle est versée exclusivement au tiers prestataire
<p>Article 47. Procédure d'attribution</p> <p>(...)</p> <p>Fréquence d'attribution de l'aide</p> <p>Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de deux fois par période de 12 mois consécutifs. Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.</p>	<p>Article 47. Procédure d'attribution</p> <p>(...)</p> <p>Fréquence d'attribution de l'aide</p> <p>Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de quatre fois par période de 12 mois consécutifs. Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.</p>

§ 3) S'agissant de l'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux agréés de personnes âgées et / ou handicapées, pour les congés de ces derniers, il est inséré, dans la Partie I (« L'aide et l'action sociale et médico-sociale »), Titre III (« L'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées »), Sous-titre IV (« L'accueil familial des personnes âgées et des personnes adultes handicapées »), adopté par délibération N°19/236 AC de l'Assemblée de corse, en date du 25 juillet 2019, exécutoire le 5 août 2019, **un Chapitre III relatif à « L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux », comme suit :**

« Chapitre 3 : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux

Section unique : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux

Article 199

Versement d'une aide financière aux accueillants agréés pour personnes âgées et ou Handicapées

1° Objet de l'aide

Dans les conditions qui suivent, la Collectivité de Corse octroie une aide financière pour aider les accueillants à supporter les charges liées au recours aux remplaçants. Cette mesure peut aussi permettre au titulaire de prendre des jours de repos plus facilement.

2° Conditions d'attribution

- Une personne au moins doit être hébergée au moment de la demande, au titre du contrat d'accueil.
- Le ou les remplaçants envisagés doivent avoir été habilités par le service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.
- Le remplacement doit être effectif et justifié pour la période préalablement déclarée. Les services habilités de la Collectivité se réservent le droit au titre de leurs prérogatives de contrôle, de s'en assurer.
- Une seule demande par an peut être effectuée dans la limite de 2 jours.
- Le montant versé ne peut excéder les frais réellement engagés, dans la limite des montants prévus au présent règlement.

3° Modalités de versement

Le remboursement des frais liés au remplacement tient compte des critères suivants :

- Le nombre de personnes prises en charge dans la limite de 3 ou 4 en cas de présence d'un couple.
- La durée d'intervention du remplaçant dans la limite de 2 journées et d'une nuit.

- Des critères financiers d'indemnisation récapitulés dans le formulaire de demande institué à l'article 200 du présent règlement.

4° Constitution de la demande

- Toute demande à l'aide du formulaire doit être adressée soit par courriel, soit par courrier à la Collectivité de Corse, direction de l'autonomie, service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.
- La demande doit comprendre les justificatifs (attestations CESU) et pièces nécessaires (R.I.B) à l'instruction.

Article 200

Formulaire de demande

Le formulaire réglementaire de demande est institué comme suit :

Formulaire de demande

Nom & Prénoms de l'accueillant familial :

Période de remplacement :

Noms & Prénoms du ou des remplaçants concernés :

	Rémunération forfaitaire brut jour (sur la base de 7 heures de travail)	Rémunération forfaitaire supplémentaire nuit (sur la base de 7 heures de travail) travaillée entre 21 h et 6 h (1)	Total
Première personne accueillie : Nom : Prénom :	<input type="checkbox"/> 68,32 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1 ^{er} jour : 2 ^{ème} jour :	<input type="checkbox"/> 85,40 €	€
Majoration pour deuxième personne accueillie : Nom : Prénom :	<input type="checkbox"/> 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1 ^{er} jour : 2 ^{ème} jour :	<input type="checkbox"/> 30,50 €	€
Troisième personne accueillie :	<input type="checkbox"/> 24,40 € (sur la base de 2,5		

Nom : Prénom :	Smic horaire) 1 ^{er} jour : 2 ^{ème} jour :	<input type="checkbox"/> 30,50 €	€
Quatrième personne accueillie : Nom : Prénom :	<input type="checkbox"/> 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1 ^{er} jour : 2 ^{ème} jour :	<input type="checkbox"/> 30,50 €	€
Total	€	€	€

(1) Une majoration de 25 % du taux horaire normal pour les heures effectuées entre 21 heures à 6 heures. »

§ 4) S'agissant du règlement relatif aux « allocations mensuelles temporaires » attribuées au titre de l'aide sociale à l'enfance, adopté par délibération N° 19/156 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 23 mai 2019, exécutoire le 4 juin 2019, « portant adoption du règlement des aides sociales et médico-sociales de Corse », il est inséré, suite à l'article 52, un article 52-1, **comme suit** :

Article 52-1 :

« Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance »

Il est institué une Commission consultative pour l'attribution des aides financières dénommées « allocations mensuelles temporaires » (AMT) de l'ASE.

Nature juridique et rôle

La Commission consultative pour l'attribution des aides financières de l'ASE (CCAAF-ASE) est une commission d'aide à la décision qui émet un avis préalable à la décision d'admission à l'aide sociale par le président du conseil exécutif (PCE) de Corse. Ses avis sont des avis « simplement consultatifs » qui ne lient pas l'autorité territoriale.

La saisine de la commission dans le cadre la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire.

Ses avis sont constitutifs de propositions de décision à l'attention de l'autorité exécutive.

Composition et présidence

La CCAAF-ASE est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance.

La commission comprend 17 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;
- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;
- Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :

- Le pôle territorial social de Bastia
- Le pôle territorial social de Lucciana
- Le pôle territorial social de Balagne
- Le pôle territorial social de Centre Corse
- Le pôle territorial social de Plaine orientale
- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1
- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2
- Le pôle territorial social Sartonais-Valincu
- Le pôle territorial social Extrême sud

- Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
- Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

- Un travailleur social de l'ASE, qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;
- Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers.

La présidence est assurée, par :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;
- A défaut, le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- A défaut, le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;
- A défaut, l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité, ou encore, le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP)

Fonctionnement

- **Lieu et modalités des réunions**

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la CCAAF-ASE siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la Collectivité de Corse ou des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

- **Secrétariat et assistance**

Le secrétariat de la commission est centralisé dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du Procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

En séance, des personnels administratifs peuvent assister les membres de la commission dans leurs travaux.

- **Convocations**

Les membres de la CCAAF-ASE sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 10 jours francs avant la date de session.

- **Quorum et acquisition des avis**

Le quorum est atteint si quatre membres au-moins sont présents dont trois avec voix délibérative y-compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- **Procès-verbal de réunion**

Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de président de la CCAAF-ASE par l'autorité ayant effectivement présidé la commission.

Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.